



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Ministère public MP  
Staatsanwaltschaft StA

PI. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39  
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

—

## Indications concernant l'action civile

### Dispositions générales (art. 122 CPP)

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres.

L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 alinéa 2 littera b.

Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première Instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile.

### Calcul et motivation (art. 123 CPP)

Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer.

Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l'art. 331 alinéa 2.

### Compétence et procédure (art. 124 al. 1 CPP)

Le Tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse.

### Exception de l'ordonnance pénale (art. 353 alinéa 2 CPP)

Le Ministère public peut statuer sur les prétentions civiles par ordonnance pénale, dans la mesure où celles-ci sont reconnues par la personne prévenue, ou lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. aucune administration supplémentaire des preuves n'est nécessaire;
- b. la valeur litigieuse n'excède pas 30 000 francs.

## **Formes de l'aide aux victimes (art. 2 LAVI)**

L'aide aux victimes comprend:

- a. les conseils et l'aide immédiate;
- b. l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation;
- c. la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers;
- d. l'indemnisation;
- e. la réparation morale;
- f. l'exemption des frais de procédure.

## **Champ d'application à raison du lieu (art. 3 LAVI)**

L'aide aux victimes est accordée lorsque l'infraction a été commise en Suisse.

Si l'infraction a été commise à l'étranger, les prestations des centres de consultation sont accordées aux conditions prévues à l'art. 17; aucune indemnité ni réparation morale n'est accordée.

## **Subsidiarité de l'aide aux victimes (art. 4 LAVI)**

Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes.

Celui qui sollicite une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, une indemnité ou une réparation morale doit rendre vraisemblable que les conditions de l'al. 1 sont remplies, à moins que, compte tenu des circonstances, on ne puisse pas attendre de lui qu'il effectue des démarches en vue d'obtenir des prestations de tiers.

## **Indemnisation**

### **Droit (art. 19 al. 1 et 2cLAVI)**

La victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime.

Le dommage est fixé selon les art. 45 (Dommages-intérêts en cas de mort) et 46 (Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles) du code des obligations<sup>7</sup>.

### **Calcul (art. 20 al. 1 et 3 LAVI)**

Les prestations que le requérant a reçues de tiers à titre de réparation du dommage sont déduites du montant du dommage lors du calcul de l'indemnité.

(...)

Le montant de l'indemnité est de 130 000 francs au plus; si ce montant est inférieur à 500 francs, aucune indemnité n'est versée.

### **Provision (art. 21 LAVI)**

L'autorité cantonale compétente accorde une provision aux conditions suivantes:

- a. l'ayant droit a besoin d'urgence d'une aide pécuniaire;
- b. il n'est pas possible de déterminer rapidement les conséquences de l'infraction avec certitude.

### **Réparation morale**

#### **Droit (art. 22 LAVI)**

La victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 du code des obligations s'appliquent par analogie.

Le droit à une réparation morale n'est pas transmissible par voie de succession.

#### **Calcul (art. 23 LAVI)**

Le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte.

Il ne peut excéder:

- a. 76 000 francs, lorsque l'ayant droit est la victime;
- b. 38 000 francs, lorsque l'ayant droit est un proche.

Les prestations que l'ayant-droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites.

#### **Demande (art. 24 LAVI)**

Quiconque entend faire valoir son droit à une indemnité ou à une réparation morale ou obtenir une provision doit introduire une demande auprès de l'autorité cantonale compétente.

#### **Délais (art. 25 al. 1 LAVI)**

La victime et ses proches doivent introduire leurs demandes d'indemnisation et de réparation morale dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'infraction ou du moment où ils ont eu connaissance de l'infraction ; à défaut, leurs prétentions sont périmées.